

to benefit for any reason referred to in sub-section 11(3).

blit avoir autrement droit à des prestations pour une raison mentionnée au paragraphe 11(3).

24. Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

24. L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Benefit of the doubt

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(b), the Commission shall give the benefit of the doubt to a claimant on the issue of whether any circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling the claimant under section 28.1, 28.2 or 28.3 or disqualifying the claimant under section 28, if the evidence on each side of the issue is equally balanced.

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), la Commission accorde le bénéfice du doute au prestataire dans la détermination de l'existence de circonstances ou de conditions ayant pour effet 10 de le rendre inadmissible au bénéfice des prestations aux termes des articles 28.1, 28.2 ou 28.3, ou de l'en exclure aux termes de l'article 28, si les éléments de preuve présentés de part et d'autre à cet égard sont 15 équivalents.

Règles régissant la preuve

25. Section 44 of the Act is amended by adding the following after paragraph (q.1):

25. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q.1), de ce qui suit :

- (q.2) defining and determining who is
 - (i) a dependant of a claimant or of a spouse of a claimant, or
 - (ii) a spouse of a claimant;

- q.2) définissant et déterminant :
 - (i) la qualité de personne à charge du prestataire ou de son conjoint,
 - (ii) la qualité de conjoint du prestataire;

1991, c. 51, s. 6

26. Section 48.1 of the Act is replaced by the following:

26. L'article 48.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995 and 1996 rate of premium

48.1 Notwithstanding section 48, the rate of premium that persons employed in insurable employment are required to pay is

48.1 Par dérogation à l'article 48, le taux de cotisation que les personnes exerçant un emploi assurable doivent verser au cours de :

1991, ch. 51, art. 6

Taux de cotisation pour 1995 et 1996

- (a) for the year 1995, 3 per cent of insurable earnings in that year; and
- (b) for the year 1996, 3 per cent of insurable earnings in that year or such lesser percentage of insurable earnings in that year as may be fixed by order of the Governor in Council.

- a) l'année 1995 est de 3 pour cent des rémunérations assurables de cette année; 30
- b) l'année 1996 est de 3 pour cent des rémunérations assurables de cette année ou tout pourcentage inférieur des rémunérations assurables de cette année pouvant être fixé par décret du gouverneur en conseil. 35

27. The Act is amended by adding the following after Part III:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après la partie III, de ce qui suit :

PART III.1

PARTIE III.1

PILOT PROJECTS

PROJETS PILOTES

Pilot projects

Projets pilotes

75.1 Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make such regula-

75.1 Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil,